



Federale  
Overheidsdienst  
FINANCIEN



**Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.**

Publication au niveau européen

Cahier des charges n° S&L/DA/2017/027

Ouverture des offres : le 12/07/2017 à 10h00



Afdeling  
Aankopen

## Table des matières

<b>A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
<b>B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B.2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR .....	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ .....	5
B4.1. Législation .....	5
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	6
B6. SÉANCE D'INFORMATIONS .....	6
<b>C. ATTRIBUTION.....</b>	<b>8</b>
C.1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres .....	8
C1.2. L'ouverture des offres .....	10
C.2. OFFRES.....	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre .....	10
C 2.2 Structure de l'offre.....	11
C2.3. Durée de validité de l'offre .....	12
C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	12
C.3. PRIX.....	12
C.4. SÉLECTION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	13
C4.1 La sélection.....	13
C4.1.1. Le droit d'accès.....	13
C4.1.2. La sélection qualitative.....	16
C4.2. Régularité des offres .....	16
C4.3. Critères d'adjudication .....	17
C4.3.1. Liste des critères d'attribution .....	17
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse .....	17
C4.3.3. Cote finale.....	19
<b>D. EXÉCUTION.....</b>	<b>20</b>
D.1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	20
D2. RÉVISION DE PRIX .....	20
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE .....	21
D4. CONTRÔLE DES SERVICES ET LIVRAISONS EFFECTUÉS .....	21
D4.1. Contrôle des livraisons et mise en service des scanners .....	21
D4.2. Contrôle des services d'entretien .....	22
D5. CAUTIONNEMENT .....	22
D.5.1. Constitution du cautionnement.....	22
D5.2. Libération du cautionnement .....	24
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION .....	24
D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	24
D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons et services doivent être réalisés.....	24
D.6.3. Lieu de livraison .....	25
D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	25
D8. OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	26
D9. LITIGES .....	26
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	27

<b>E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>28</b>
E1. DESCRIPTIF DU MARCHÉ.....	28
E2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ.....	28
E2.1 Spécifications du système de scan proprement dit (système de rayonnement et de détection)	28
E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel).....	31
E2.4 Sécurité en matière de rayons ionisants et autres mesures de sécurité.....	32
E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :.....	33
E2.6 Documents.....	33
E3. FORMATION.....	33
E4. GARANTIE ET CONTRAT D'ENTRETIEN.....	34
E4.1 Garantie.....	34
E4.2 Entretien.....	34
E5 SERVICE LEVEL AGREEMENT.....	36
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	36
E5.2 SLA relatif à la garantie.....	37
E5.3 SLA relatif aux délais de livraison.....	37
<b>F. ANNEXES.....</b>	<b>39</b>
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	40
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX.....	42
ANNEXE 3 : SLA.....	44
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES.....	45
ANNEXE 5 : TESTS.....	46

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy- Tour B – 4e étage  
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961  
1030 BRUXELLES

## **CAHIER DES CHARGES S&L/DA/2017/027**

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

## **A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES**

### **IMPORTANT**

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :<sup>1</sup>

- 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la libération du cautionnement ;
- 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la libération du cautionnement ;
- 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

## **B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **B.1. Objet et nature du marché**

Ce marché concerne l'achat, la fourniture et la mise en service d'au départ 3 scanners à rayons X mobiles qui seront utilisés par l'Administration générale des Douanes et Accises dans et au départ des aéroports de Brussels Airport et Bierset (Liège) en vue de contrôles efficaces de bagages et de colis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic.

Le présent marché comprend également une formation des opérateurs et l'entretien de ces scanners.

L'Administration générale des Douanes et Accises garantit que la commande initiale portera sur au moins 3 appareils. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de commander aux mêmes conditions maximum deux scanners à rayons X mobiles supplémentaires du même type au cours des trois premières années du contrat.

Les conditions techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, de même que les conditions minimales pour la formation et le contrat d'entretien sont spécifiées à la partie E du présent cahier des charges ('prescriptions techniques').

La procédure choisie pour ce marché est celle de l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché de services.

Ce marché comporte un seul lot.

<sup>1</sup> Ci-après l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire (Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques<sup>2</sup>, art. 2, 5°).

Aucune variante n'est autorisée.

## **B.2. Durée du contrat**

Le contrat commencera le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification de l'adjudication à l'adjudicataire et est conclu pour une durée de dix ans après la réception provisoire de l'appareil.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat d'entretien à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième et de la neuvième année pour autant que l'adjudicataire en soit averti par courrier recommandé au moins au moins (3) trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

L'adjudicataire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation.

## **B3. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction.

## **B4. Documents régissant le marché**

### **B4.1. Législation**

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
- L'Arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.
- Toutes les modifications à les lois et aux arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

---

<sup>2</sup> Ci-après appelé Arrêté Royal de du 15 juillet 2011.

## **B4.2. Documents du marché**

- Les avis de marché et éventuels rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2017/027;
- PV de session question-réponse
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

## **B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts**

### **B5.1. Incompatibilités**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

### **B5.2. Conflits d'intérêts**

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ("revolving doors"), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

## **B6. Session question réponse**

Pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions posées avant la date indiquée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions par courriel au pouvoir adjudicateur, au plus tard le **21/06/2017 à 17 h**, à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be). À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions soumises au pouvoir adjudicateur avant ce délai seront traitées. Il ne sera plus répondu à aucune question après l'échéance de ce délai, et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires sur un même pied d'égalité. Le pouvoir adjudicateur

recommande aux soumissionnaires potentiels de respecter le modèle relatif à l'introduction des questions et joint à l'annexe 4.

- le pouvoir adjudicateur publiera aussi vite que possible (et au plus tard une semaine avant la date de l'ouverture des offres) l'ensemble des questions et des réponses sur le site Internet du SPF Finances :  
(site: [http://finances.belgium.be/fr/marches\\_publics/](http://finances.belgium.be/fr/marches_publics/))

Le document publié sur le site Internet du SPF Finances fait partie intégrante des documents du marché.

En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des manquements, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit, et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime malgré tout ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Le cas échéant, le SPF adaptera, s'il l'estime nécessaire, son cahier des charges afin d'en tenir compte.

## C. ATTRIBUTION

### C.1. Droit d'introduction et ouverture des offres

#### **C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres**

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Conformément à l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations) ;
- 2) soit par courrier (un courrier recommandé est conseillé) envoyé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit en personne aux mains des membres de la Division Achats.

#### C.1.1.1. Offres envoyées par voie électronique.

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant et relatives à la signature électronique avancée, accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature. (Article 52, § 1, 1° de l'AR du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques, peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

#### C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques.

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence clé USB) au format PDF.

En cas de divergence entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fait foi.

**Sur l'enveloppe fermée, les deux mentions suivantes sont apposées :**

- La référence du cahier des charges : S&L/DA/2017/027
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **12/07/2017 à 10h00.**



Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :

- Le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- La référence du cahier des charges : S&L/DA/2017/027
- L'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9h à 11h45 et de 14h à 16h.**

Si l'offre est envoyée par courrier (il est recommandé de le faire par recommandé), on l'enverra à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES Service d'encadrement Logistique À l'attention de la Division Achats North Galaxy- Tour B – 4e étage Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961 1030 BRUXELLES
---

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier exprès, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas encore été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

#### C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, §1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° Ce retrait arrive dans les mains du président de la séance avant l'ouverture des offres, avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

2° Et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture.

**Remarque** : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et en aucune façon ce choix n'aura d'influence sur l'analyse et l'évaluation de l'offre.

## **C1.2. L'ouverture des offres**

Pendant la séance d'ouverture du 12 juillet 2017 à 10h00 dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

## **C.2. Offres**

### **C2.1 Données à mentionner dans l'offre**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

*"Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".*

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- le prix unitaire forfaitaire en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- le montant de la TVA ;
- le prix unitaire forfaitaire en lettres et en chiffres (TVA comprise) ;
- la signature de la personne ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le n° de TVA ;
- Tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part du marché qu'il entend sous-traiter ainsi que le ou les sous-traitants proposés.

## **C 2.2 Structure de l'offre**

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié avec instance de respecter cette structure :

### **Volet A : « Volet administratif »**

Ce volet se compose de :

1. Le **formulaire d'offre dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.
3. Les documents relatifs aux critères de sélection :
  - La déclaration quant aux chiffres d'affaires concernant les fournitures auxquelles se réfère le marché, réalisés au cours des trois dernières années ;
  - La liste d'au moins deux références de marchés équivalents, avec mention des données comme demandé par le présent cahier des charges

### **Volet B : « Volet financier »**

Ce volet se compose de :

**L'inventaire des prix dûment complété, daté et signé** (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

### **Volet C : « Volet technique »**

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. L'offre suit plus facilement la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe** peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

#### **Volet D : « Annexes » :**

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

#### **C2.3. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

#### **C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre**

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- La liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Un planning indicatif de livraison des trois scanners.

#### **C.3. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à prix unitaires.

L'adjudicataire est censé avoir compris dans ses prix tous les frais possibles grevant les services, soit (liste non exhaustive) :

- formalités de douane et frais de dédouanement,
- immatriculation de véhicules, contrôles, striping.... (obtention des attestations/de la documentation requises, notamment certificat de conformité, etc. ),
- frais de déplacement, frais de transport et d'assurance,
- personnel et moyens requis pour effectuer le transport jusqu'au lieu d'installation physique,
- redevances applicables (redevance kilométrique, tarifs de péage, etc.),
- taxes environnementales et autres éventuels impôts et taxes,
- location de conteneurs (par exemple, conteneurs de déchets de chantier, etc.),
- reprise des conteneurs au terme du contrat/de la durée,
- restauration/nettoyage à l'état propre du lieu de livraison/d'installation, notamment enlèvement des emballages selon la réglementation déchets en vigueur.
- Les frais associés aux tests dans le cadre de l'évaluation et de la réception provisoire, qui ont lieu sur indication/demande de l'adjudicataire, notamment les tests en usine.

En application de l'article 21, § 2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications des pièces comptables et tous les contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des données fournies dans le cadre de la vérification des prix.

## **C.4. Sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.**

### **C4.1 La sélection**

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres selon les critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges, dans la mesure où les offres déposées sont formellement et matériellement régulières.

#### **C4.1.1. Le droit d'accès**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

#### **Premier critère d'exclusion.**

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil précédant la réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette à l'ONSS supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° Être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;

- 2° Être en règle avec les dispositions du § 1, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. A quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

#### Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

#### Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, peut, à tout stade de la procédure d'attribution, être exclu de l'accès à celle-ci, le soumissionnaire qui :

1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

#### Quatrième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

### Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les prescriptions ci-avant sont d'application, quelles que soient les autres prescriptions mentionnées dans l'article 61 de l'arrêté susmentionné.

### Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63, de l'AR du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, dans les 48 heures de l'ouverture des offres, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit porter sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

#### Septième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

### **C4.1.2. La sélection qualitative**

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

#### C4.1.2.1 Critères de sélection relatifs à la capacité financière du soumissionnaire

Pendant les trois derniers exercices, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel de 200 000 euros ayant trait aux activités directement associées à l'objet et à la nature du présent cahier spécial des charges. Il joindra à son offre une déclaration relative à son chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices. Le candidat étranger fournira également les comptes annuels des trois derniers exercices.

#### C.4.1.2.2 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire est tenu de remettre une liste de références comportant au moins deux fournitures réalisées au cours des trois dernières années. Chaque fourniture d'un montant minimum de 200 000 euros doit se rapporter à des activités directement liées aux fournitures décrites dans le présent cahier spécial des charges. Pour chaque référence, le montant, la date/période de livraison, une brève description du marché, le montant, le destinataire (privé ou public) et son adresse et la personne de contact seront mentionnés.

Les fournitures doivent présenter aux utilisateurs finaux (pas de fournisseurs ni de transporteurs).

S'il s'agit de fournitures à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente. S'il s'agit de fournitures à des personnes privées, la justification est fournie sous forme de certificats établis par ces personnes ou, à défaut, sous forme d'une déclaration du soumissionnaire.

### **C4.2. Régularité des offres**

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées par rapport aux critères d'attribution.



### C4.3. Critères d'adjudication

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

#### C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

	<b>Critères d'attribution</b>	<b>Points</b>
1.	Prix TVA incluse	/40
2.	La qualité du système de scan proposé et la qualité du véhicule dans lequel il est intégré ou monté	/40
3.	La qualité de l'informatique	/10
4.	La qualité des entretiens	/10

#### C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

##### 1. Le prix (/40)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$P_o = 5 P_{lev} + (5P_{ond}) + 6(2 P_{opl} + x P_{opl})$$

Où

$P_o$  : est le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

$P_{lev}$  : le prix unitaire pour l'achat, la fourniture, la mise en service de scanners à rayons X mobiles installés sur un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis ;

$P_{ond}$  : le prix unitaire pour 1 appareil multiplié par les nombres d'années de maintenance que le soumissionnaire prévu dans son offre, tenu en compte le délais de garantie proposée<sup>3</sup>;

$P_{opl}$  : le prix unitaire pour 1 session de formation de 1 jour ;

$x$  : le nombre de jours prévus pour la formation de base.

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante :

$$P = 40 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

<sup>3</sup> Le nombre d'années maintenance prévue est la durée totale de ce marché, c'est-à-dire 10 années moins les nombres d'années de garanties que sera offert. Fais attention : la période de garantie minimale et obligatoire que le soumissionnaire doit tenir en compte est 1 ans..

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, TVA incluse, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

## 2. Qualité du scanner proposé et du véhicule dans lequel il est intégré ou monté. (/40)

Pour pouvoir évaluer la qualité de l'appareil (scanner et véhicule), le pouvoir adjudicateur tient compte de la qualité du scanner proposé et du véhicule dans lequel le scanner est intégré ou monté;

### *2.1 Qualité du scanner proposé (/30)*

Pour ce qui concerne la qualité du scanner, les éléments suivants sont pris en considération. Les quatre premiers éléments seront évalués sur la base de tests et les deux derniers éléments seront évalués sur la base des informations reprises dans l'offre :

- Résolution spatiale (spatial resolution) : doit être égale ou supérieure à 1 mm ; à démontrer à l'aide d'un kit d'analyse ASTM F792-08 ;
- Résolution : doit être égale ou supérieure à 36 AWG (American wire gauge = calibre de 0,13 – diamètre de câble en mm) (fil détecteur / wire detection) ; à démontrer à l'aide d'un kit d'analyse ASTM F792-08 ;
- Discrimination des matériaux : l'épaisseur maximale en mm doit être indiquée pour la discrimination de l'acier, de l'aluminium et de la matière plastique ;
- Pénétration de l'acier : doit être égale ou supérieure à 31mm ; à démontrer à l'aide d'un kit d'analyse ASTM F792-08 ;
- Autres applications améliorant la qualité qui sont proposées par le soumissionnaire ;
- Le nombre de points attribués sera proportionnel à l'importance de la capacité de traitement (*throughput*) et à la grandeur de l'ouverture du tunnel.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

### 2.2 Le véhicule dans lequel le système de scan est intégré ou monté (/10) :

Pour l'évaluation du véhicule, le pouvoir adjudicateur tient compte de la même manière des éléments suivants :

- Respect de l'environnement : consommation, émission, euronorme ;
- Convivialité : la manière dont le scanner est intégré dans le véhicule, la facilité avec laquelle les différentes opérations (réglage opérationnel, chargement et déchargement des objets à scanner) peuvent être réalisées et l'espace pour les opérateurs

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

### 3. Qualité de l'informatique (/10)

La qualité de l'écran sera évaluée à l'aide de la résolution d'écran exprimée en pixels, la taille des pixels, le temps de réponse de l'écran exprimé en ms, le rapport de contracte, la luminosité exprimée en cd/m<sup>3</sup>, l'angle de vision, la fréquence de rafraîchissement des images et la technologie (LCD, LED, OLED).

Les systèmes pour lesquels il est fait mention des objets qu'ils peuvent détecter de sorte que ces photos servent de matériel de référence à l'avenir, qui proposent plusieurs vues, qui génèrent une vision en profondeur et qui affichent les objets de différentes manières recevront plus de points.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

### 4. La qualité du contrat d'entretien proposé (/10)

Pour pouvoir évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le pouvoir adjudicateur tiendra compte des éléments suivants :

- Plan d'approche pour l'entretien avec description claire des processus d'entretien ;
- La méthode de rapportage ;
- Pour l'entretien préventive : La description détaillée des tâches d'entretien préventif par pièce du scanner.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

#### C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

## D. EXÉCUTION

### D.1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant est le chef de service Operations de l'Administration générale des Douanes et Accises. Il peut déléguer ses compétences.

### D2. Révision de prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- **Chaque année**, l'adjudicataire peut demander la révision du prix **par lettre recommandée** adressée au Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781, 1030 Bruxelles.
- La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

La **révision des prix** entre en vigueur :

- Le **jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision par courrier recommandé un mois avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché.
- Le **1er jour du mois qui suit l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne porte que sur les services qui ont été effectivement fournis après le 1er jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix se calcule suivant cette formule :

$$P = P_o \times \left[ \left( 0,80 \times \frac{S}{S_o} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix révisé.

P<sub>o</sub> = prix initial.

S<sub>o</sub> = indice des salaires de la Commission paritaire 200 d'application le mois précédant l'ouverture des offres.

S = comme S<sub>0</sub> ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, cf. : <http://www.sfonds200.be/sociaal-fonds/sectorinformatie/loonschalen>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir les prix en cas de baisse de l'indice. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette adaptation des prix peut se faire une seule fois par an.

### **D3. Responsabilité de l'adjudicataire**

Par ailleurs, l'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des fournitures ou de la défaillance de l'adjudicataire.

L'adjudicataire garantit que tous les services et fournitures qui devront être exécutés dans le cadre du contrat seront exécutés conformément aux meilleures normes professionnelles, par un personnel suffisamment formé et compétent, en respectant les délais et budgets prévus. L'adjudicataire a donc une obligation de résultat.

Sur la base de l'article 1384 du Code civil, l'adjudicataire est en tous cas responsable de tout fait ayant un rapport avec les activités exercées pour le compte du SPF Finances commis par des membres de son personnel et par ses préposés.

L'adjudicataire est également chargé de veiller que les normes de sécurité du Règlement général du travail et ceux du Codex sur le bien-être au travail sont et il donne les preuves nécessaires au pouvoir adjudicateur.

De plus, le personnel employé doit respecter les règles applicables en matière de sécurité physique des personnes et des biens. Les dommages causés par l'adjudicataire ou son représentant (s) aux locaux, etc. sentiers et mobiles et / ou des biens immobiliers doivent être restaurés à son coût et dans les plus brefs délais, ce qui sera déterminé par le gestionnaire de l'immeuble.

La durée maximale de cette période sera déterminée cas par cas.

### **D4. Contrôle des services et livraisons effectués**

#### **D4.1. Contrôle des livraisons et mise en service des scanners**

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce(s) délégué(s) sera communiquée au prestataire de services après attribution du marché.

Si pendant l'exécution du marché, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. Le prestataire de services est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

La **réception provisoire** intervient par commande après concertation entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services au terme d'une période de test de 60 jours calendrier (comme précisé ci-dessous). A l'expiration de ce délai, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire, de réception provisoire partielle ou de refus de réception selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

Le délai précité de soixante jours ne prend cours que lorsqu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

- l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant par courriel que la livraison a été effectuée et que le scanner est prêt à être utilisé.
- au plus tard dans la semaine qui suit la réception de la notification précitée, le pouvoir adjudicateur vérifie, en présence de l'adjudicataire, la conformité de ce qui a été livré/installé aux exigences minimum du cahier des charges, la concordance avec les dispositions de l'offre et la conformité à toutes les normes légales, dont l'exécution selon les règles de l'art. Le contrôle précité aura lieu à l'aide des tests qui sont prévus dans l'annexe 5 au cahier des charges et d'éventuels autres tests (en usine) qui sont proposés par l'adjudicataire. Ces tests

se dérouleront sous forme d'une simulation d'un scanning en temps réel sur les sites de la Douane. L'adjudicataire mettra à disposition le personnel et le matériel requis pour ces tests qui ont lieu sous la supervision du pouvoir adjudicateur ;

- Si l'adjudicataire ne réussit pas les tests précités ou si des pièces ou procédures non conformes sont constatées, l'adjudicataire réalisera d'abord à ses frais les adaptations nécessaires ;
- l'achèvement de la formation et la réception d'un certificat qui en fait la mention.

En cas de délivrance d'un procès-verbal de réception provisoire sans aucune réserve, la période de garantie prend effet.

#### **D4.2. Contrôle des services d'entretien**

La bonne exécution des prestations sera contrôlée par les personnes désignées dans la notification d'attribution du marché. L'adjudicataire doit mettre à la disposition du SPF Finances tous les renseignements et facilités nécessaires pour le contrôle de la préparation et de l'exécution des prestations.

Si pendant l'exécution des services d'entretien, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par téléphone ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment où les services seront effectués, une évaluation sera faite de la qualité et de la conformité des services rendus. Un PV de cette évaluation sera rédigé dont une copie originale sera envoyée au prestataire de services.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer comme il se doit les prestations d'entretien intermédiaires, l'adjudicataire établira des rapports de cas et des rapports trimestriels.

A l'expiration de la durée du contrat définie dans le cahier des charges, un procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal vaut réception définitive du marché.

### **D5. Cautionnement**

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé aux articles 25 et 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement en ce qui concerne l'adaptation du montant et la libération du cautionnement sur la base du montant d'achat, de livraison et de mise en service en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année, et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de 10 ans.

#### **D5.1. Constitution du cautionnement**

Le cautionnement est fixé à 80 000 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification est donnée, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et, éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES  
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Division Engagements  
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise  
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22  
1030 BRUXELLES

**IMPORTANT**

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (autant qu'il soit connu) et le numéro de référence du cahier des charges sont à mentionner sur la preuve de l'organisme de cautionnement.

## **D5.2. Libération du cautionnement**

La partie du cautionnement relative à la livraison et à la mise en service sera libérée pour moitié à la réception provisoire partielle des livraisons et à la mise en service des scanners. L'autre moitié sera libérée à la réception définitive.

## **D6. Conditions d'exécution**

### **D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT**

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

### **D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons et services doivent être réalisés**

Les soumissionnaires font dans leur offre une proposition concernant le délai de livraison. Ce délai ne peut pas être supérieur à 200 jours calendrier à partir du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Pour les éventuelles commandes supplémentaires, à compter du jour où le prestataire de services est averti par le pouvoir adjudicateur. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

Les délais de livraison prévus par les soumissionnaires doivent être indiqués dans l'offre.

L'adjudicataire livrera et installera les scanners selon un **planning détaillé** qui sera établi en concertation avec le pouvoir adjudicateur après notification du marché. Le soumissionnaire inclut déjà dans son offre un plan indicatif de livraison pour les trois scanners. La formation correspondante doit également être reprise dans ce planning. À cet effet, l'adjudicataire prend contact avec le fonctionnaire dirigeant ou son délégué dans un délai de trente jours calendrier après notification du marché.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut être faite sans que le service concerné en ait été informé par écrit au moins cinquante (50) jours ouvrables avant la date de livraison.



### D.6.3. Lieu de livraison

Ces scanners sont à livrer aux services de douane des aéroports suivants :

- Bierset (Liège Airport) – 1 unité  
Rue de l'Aéroport  
4460 Grâce-Hollogne
- Zaventem (Brussels Airport) – 2 unités  
1930 Zaventem

Les adresses de livraison précises et les noms des personnes de contact sur place seront communiqués après l'adjudication.

### **D7. Facturation et paiement**

Le paiement de la livraison et de la mise en service s'effectue par scanner en 1 seule fois au moment de sa réception provisoire, après réception d'une facture établie régulièrement.

Le paiement de la formation s'effectue en une seule fois après la tenue de la formation. La facturation globale de plusieurs sessions (éventuelles) est également autorisée.

Le paiement des services d'entretien (au terme de la période de garantie) s'effectue annuellement après l'exécution des prestations et leur approbation par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services exécutés selon les règles de l'art pourront être facturés.

Les factures seront accompagnées de rapports trimestriels et des rapports de cas mentionnés sous les spécifications techniques E.4.2.1. 'Entretien' et d'éventuelles informations que l'adjudicataire estime utiles pour l'évaluation des factures.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES
---

La facture peut aussi être envoyée, sous forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be)

Les factures porteront la mention suivante : " *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à...* ".

**Le numéro du bon de commande (4500XXXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.**

Le paiement sera effectué conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

La facturation et le paiement n'auront lieu qu'après avoir exécuté les prestations, sur la base de factures régulières, dûment établies, assujetties à la TVA.

Les factures sont à établir selon le cahier des charges et le bon de commande. En l'absence, les factures seront retournées à l'adjudicataire.

## **IMPORTANT**

L'adjudicataire renseigne clairement sur sa facture le détail des prestations réalisées. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement s'effectuera exclusivement sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé de :

- introduire une demande de modification, signée par la même personne qui a signé l'offre. En cas d'impossibilité de se conformer à cette règle, il est demandé de joindre un document prouvant que la personne impliquée est mandatée pour signer la demande en question (acte authentique/document privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) ;
- joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la personne ayant introduit la demande est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

## **D8. Obligation de discrétion**

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché, constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de la part du pouvoir adjudicateur.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera à son personnel et à celui de ses sous-traitants directement impliqués au marché, uniquement les données nécessaires à l'exécution de leur tâche, dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

## **D9. Litiges**

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## **D10. Amendes et pénalités**

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un scanner à bagages qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément de SLA est sanctionné d'une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un niveau de service en cas de prestations insuffisantes.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA en ce qui concerne les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison est sanctionné d'une amende de 600 euros. Pour un incident de type 2, cette amende s'élève à 300 euros<sup>4</sup>. Le pouvoir adjudicateur n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

### **IMPORTANT**

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros selon le cas, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

<sup>4</sup> Pour distinguer les incidents de type 1 et de type 2 : cf. les prescriptions techniques.

## **E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **E1. Descriptif du marché**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic, l'Administration générale belge des Douanes et Accises (AGD&A) souhaite investir dans trois scanners à rayons X Mobiles, avec accessoires (informatiques) (voir 2.1) pour inspecter les bagages et colis.

Ces scanners seront déployés dans les ports (aéroports) belges et dans les environs, dans des entrepôts et sur la voie publique.

Le présent marché comprend également une formation des opérateurs et l'entretien des scanners.

### **E2. Spécifications techniques du marché**

#### **IMPORTANT**

Les spécifications de ce document concernent les spécifications techniques d'un projet "clé sur porte". D'éventuelles omissions dans les spécifications ne dégagent pas le soumissionnaire de l'obligation de fournir un système de contrôle performant, conforme aux normes européennes (CE) et aux spécifications techniques reprises ci-dessous.

L'adjudicataire garantit que l'ensemble du système (système de scan proprement dit et véhicule) pourra être utilisé pendant une période de 10 ans minimum.

#### **E2.1 Spécifications du système de scan proprement dit (système de rayonnement et de détection)**

Seuls les scanners fonctionnant selon une technologie de scan non radioactive sont autorisés. Ils doivent convenir à des inspections permanentes (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

Diverses formes de trafic doivent pouvoir être détectées de manière simple, notamment (liste non exhaustive) :

- tabacs manufacturés,
- calmants et leurs dérivés,
- armes,
- explosifs,
- liquides, dont l'alcool et les carburants,
- carburants,
- articles de joaillerie,
- métaux nobles,
- argent liquide,
- animaux et plantes menacés d'extinction (CITES),
- nourriture
- matériel technologique,
- diamants.

Par conséquent, une radioscopie de l'intégralité de l'objet à scanner est nécessaire, des images aussi claires que possible étant générées.

Le système doit être en mesure de faire la distinction entre des éléments organiques et anorganiques de l'objet scanné.

En matière de système de rayonnement et de détection, le soumissionnaire mentionne les caractéristiques suivantes, à **justifier à l'aide de tests ou de calculs effectivement réalisés**, en tenant compte des minimums stipulés :

- résolution spatiale : celle-ci est définie comme la distance la plus petite possible entre deux objets qui peuvent encore être distingués individuellement. Plus cette distance est faible, plus la résolution spatiale est meilleure (minimum 2mm) ;
- les valeurs de contraste maximum ;
  - la résolution
- la pénétration maximale à travers l'acier (minimum fil de cuivre 0,5mm après 7,9mm d'aluminium) ;
- discrimination des matériaux, à savoir la possibilité de par exemple pouvoir distinguer des matériaux en se basant sur les couleurs.
- autres applications (éventuelles) améliorant la qualité ;

La manière dont les tests sont organisés est reprise à l'annexe 5 au présent cahier des charges.

Les soumissionnaires ont la faculté de proposer dans leur offre de nouvelles techniques et une méthode de test correspondante pour évaluer la qualité de l'image. Il en sera tenu compte lors de l'évaluation.

Toutes les pièces du scanner doivent faire partie intégrante du système mobile d'inspection à rayons X.

Le système comprend au moins les sous-systèmes suivants :

- un générateur,
- une alimentation électrique,
- un élément destiné à générer les rayons X ;
- un système destiné à orienter les rayons X vers l'objet à scanner ;
- un système de détection ;
- un système informatique pour le traitement des données ;
- un système informatique pour le traitement des images.

L'ouverture du tunnel doit être au moins de 0,85m x 0,85m.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre les dimensions et le poids minimum et maximum des objets à scanner et le justifiera à l'aide de la présentation de tests effectivement réalisés.

Le scanner doit être conçu pour être déployé sans nécessiter un périmètre ou une infrastructure spécifique. La possibilité de fonctionnement sans périmètre de sécurité délimité doit être prouvée, tant au service adjudicateur qu'à l'AFCN (Agence fédérale de Contrôle nucléaire).

Le scanner doit pouvoir être opérationnel quel que soit le lieu où il est déployé (le long de la voie publique, sur des parkings, dans des entrepôts, etc.).

Le système de scan doit fonctionner totalement de manière autonome à l'aide d'un générateur ou d'un dynawatt dont l'autonomie est de 8 heures au moins.

Les opérations pour mettre le scanner en place (et le cas échéant pour le déployer) ne peuvent pas durer plus de 15 minutes, avec une équipe de max. 2 personnes, à compter de l'arrivée de l'appareil sur le site jusqu'au moment du premier scanning.

Le système doit pouvoir être commandé de deux manières, manuellement comme automatiquement.

## E 2.2. Spécifications du véhicule

Le scanner doit être installé sur un véhicule ou intégré dans celui-ci. Ce véhicule doit pouvoir circuler librement sur le réseau routier belge et selon les prescriptions qui y sont en vigueur, sans autorisation spéciale ni licence et sans véhicule accompagnateur. Le véhicule doit être un véhicule homologué pouvant rouler sur tout type de chaussée.

Seuls les véhicules pour lesquels un permis de conduire B est exigé entrent en ligne de compte pour le pouvoir adjudicateur. En vertu de la législation en vigueur, cela signifie que le poids total (y compris chargement) ne peut pas dépasser 3500 kg.

Le véhicule doit également être propulsé électriquement en vue des inspections et de son entreposage dans des entrepôts/dépôts où des prescriptions spéciales en matière d'émissions s'appliquent. Le véhicule doit pouvoir se déplacer sans émettre d'émission sur une distance de 20 km, et ce, dans toutes les conditions climatiques, les dimensions maximum étant les suivantes : 2,80 m de hauteur, 2,50 m de largeur, 5,80 m de longueur.

La répartition du poids sur les essieux fera l'objet d'une attention particulière.

Le véhicule doit pouvoir prendre en charge le scanner complet.

Si les appareils sont équipés d'une bande transporteuse, celle-ci doit être à même de porter une charge répartie de 150 kg minimum.

Le véhicule dans lequel/sur lequel le système est monté doit être maniable et doit pouvoir fonctionner de manière indépendante dans une infrastructure complexe, à savoir des espaces limités et avec une circulation dense, par exemple les terrains de terminaux à conteneurs, des aéroports et des entrepôts.

L'ensemble du système doit pouvoir être actionné par une équipe de max. 2 personnes (une personne faisant office de conducteur et une personne faisant office d'opérateur système et d'analyste d'écran).

Le système doit être équipé de manière suffisante en éclairage et en caméra(s) pour garantir, de jour comme de nuit, la sécurité et la visibilité lors de son utilisation dans des endroits difficilement accessibles, comme des terminaux, des aéroports, des entrepôts, et ce, dans toutes les conditions climatiques possibles et susceptibles de survenir en Belgique. Le véhicule doit être pourvu d'une caméra de recul.

Le véhicule doit être équipé de la direction assistée et de l'assistance au freinage ABS.

À la livraison, le moteur doit être conforme à la norme EURO en vigueur à cette date et sa puissance sera de minimum 150 CV. Le véhicule doit être équipé d'un moteur d'au moins 4 cylindres.

Le véhicule doit être équipé d'une transmission automatique.

Le véhicule doit être équipé d'un moteur écologique (Euro 6).

À moins que le soumissionnaire puisse proposer des véhicules équipés d'un générateur de courant (type dynawatt) installé sur le moteur en vue de l'alimentation en courant, le véhicule doit comporter deux réservoirs à carburant (l'un pour le générateur, l'autre pour le véhicule) pour permettre d'utiliser du gazole moins taxé, avec une autonomie d'au moins 8 h pour le générateur.

Le véhicule doit être de couleur RAL blanche.

Le véhicule doit être pourvu de bandes de marquage, pour lesquelles la Douane fournira l'identité visuelle, et doit être équipé de gyrophares bleus, de feux clignotants LED à l'avant et à l'arrière et d'une sirène, conformément à la législation belge sur les véhicules prioritaires.

Le véhicule doit être pourvu d'une radio avec fonction de navigation comportant un écran tactile et d'une fonction de kit main libre disponible via bluetooth. Un kit main libre doit également être installé pour les radios ASTRID (TETRA).

Le véhicule doit être équipé de fenêtres à filtres IR.

Les parties techniques doivent être climatisées pour permettre l'utilisation du système dans des conditions climatiques difficiles. La cabine conducteur et opérateur doit être équipée d'une climatisation à régulation de température d'une capacité suffisante afin de garantir une température intérieure de +20°C à tout moment (pour une plage de températures allant de -15°C à +45°C).

L'ensemble du système doit pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques susceptibles de survenir habituellement en Belgique, indépendamment de la saison, par des températures allant de -15°C et +45°C et dans un taux d'humidité de 96%, également dans un environnement maritime comme c'est le cas des ports maritimes.

Le fabricant du véhicule doit être représenté dans l'Union européenne.

L'entretien doit pouvoir s'effectuer sans que le système doive retourner en usine. L'entretien du véhicule doit pouvoir se faire dans un atelier le plus proche possible du lieu d'exploitation.

### **E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel)**

Par scanner, il convient de livrer également un PC et un écran qui font partie intégrante du système d'inspection mobile à rayons X. Le soumissionnaire prévoit un ou deux écrans en fonction du type (single view, double view). L'écran sera d'au moins 24 pouces.

Le PC et ses périphériques sont branchés sur un UPS. Cet UPS d'une autonomie de 15 minutes est en mesure de déconnecter les appareils de manière contrôlée.

Toutes les images X-ray, les images converties en un autre format (par exemple, jpeg, png, bmp) doivent pouvoir être stockées localement. Les possibilités de stockage doivent être aussi étendues que possible. Le système de stockage doit être conçu de manière redondante pour permettre de récupérer facilement des images sauvegardées. Le soumissionnaire prévoit un système de back-up avec logiciel spécifique. Il doit être possible de convertir des images scannées en des formats comme BMP et JPEG et de les exporter vers des supports standards comme CD/DVD/USB. A cette fin, au moins un lecteur CD/DVD, une clé USB ou un HDD externe seront fournis et raccordés avec la capacité nécessaire pour l'usage intensif du scanner pour une année (il faut indiquer la capacité de sauvegarde minimale en Gigabyte, ensemble avec un nombre indicatif).

Le soumissionnaire prévoit les appareils/équipements nécessaires pour permettre des échanges de données par l'intermédiaire d'un réseau sans fil local et d'une connexion 4G. Le système doit également embarquer un programme antivirus et un pare-feu et leur mise à niveau régulière doit être prévue.

Le système doit être complété par un deuxième (ou troisième) écran et/ou être géré à distance.

Chaque opérateur doit pouvoir commander les fonctions suivantes à partir du clavier :

- \* mise au point de l'image,
- \* meilleure restitution des contours,

- \* réglage du gamma, du contraste et de la couleur,
- \* zoom variable (minimum 32x),
- \* distinction entre des matières organiques et anorganiques,
- \* possibilité de reproduire la dernière image scannée et une image archivée à des fins de comparaison.

Si le clavier comporte des touches alphanumériques, celles-ci doivent être disposées selon le layout AZERTY belge.

Pour ce qui concerne les caractéristiques de l'écran, le soumissionnaire décrit dans son offre :

- \* la résolution d'écran, exprimée en pixels
- \* la taille des pixels
- \* le temps de réponse de l'écran, exprimé en ms
- \* le taux de contraste
- \* la luminosité, exprimée en cd/m<sup>3</sup>
- \* l'angle de vision
- \* la fréquence de rafraîchissement des images
- \* la technologie (LCD, LED, OLED)

Pour ce qui concerne le logiciel, le pouvoir adjudicateur a une préférence pour

- des systèmes qui permettent d'indiquer quels objets ont été détectés de sorte que ces photos puissent être utilisées par la suite comme matériel de référence et qui
- offrent plusieurs vues ;
- génèrent une perception de profondeur ;
- restituent des objets de différentes façons.

## **E2.4 Sécurité en matière de rayons ionisants et autres mesures de sécurité**

- Normes applicables : voir la législation à ce propos (reprise dans la liste sous B4.1).
- Pour ce qui concerne les éléments du système qui ne relèvent pas de la réglementation en matière de protection contre les rayons ionisants, les normes européennes et belges, comme le Règlement général sur la Protection au travail, le Code sur le Bien-être au Travail, le Règlement général sur les Installations électriques, s'appliquent.
- Après la notification de l'attribution du marché, mais avant la réception provisoire, l'appareil choisi fera l'objet d'une procédure d'agrément et de classification par l'AFCN. Toutes les informations et tous les certificats relatifs à cette problématique doivent être communiqués.
- Après la livraison et la mise en service de l'appareil, le prestataire de services collaborera à l'établissement d'une analyse générale des risques en matière de radioprotection, de sécurité et de bien-être au travail.
- Pendant l'utilisation normale du système, la dose de rayonnement moyenne dans les espaces publics et aux parois de la machine doit être inférieure à 1 µSv/heure
- L'appareil doit être muni de témoins qui indiquent quand le système est sous tension et quand il y a rayonnement dans le tunnel
- Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être prévus pour pouvoir arrêter les rayons ionisants
-



## **E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :**

L'adjudicataire est responsable de l'application sur le lieu de travail par son propre personnel et celui des sous-traitants de toutes les normes de sécurité imposées par le Règlement général de la Protection du Travail et le Code sur le bien-être au travail.

Par ailleurs, le personnel employé est tenu d'observer les prescriptions en vigueur concernant la sécurité physique des personnes et des biens. Les dommages causés par l'adjudicataire aux locaux, allées, etc. et aux biens mobiliers et/ou immobiliers doivent être réparés à ses frais, et ce, dans le délai le plus court possible qui sera fixé par le responsable des bâtiments  
La durée maximum de ce délai sera fixée au cas par cas.

L'adjudicataire est également responsable de l'intégrité personnelle de son personnel et des préposés (sous-traitants, etc.).

## **E2.6 Documents**

Lors de la réception, au moins les documents suivants seront livrés par appareil, de préférence établis dans la langue de l'utilisateur (néerlandais et français à Zaventem, français à Bierset et Gosselies) :

- les descriptions et les fiches techniques du système,
- les plans et les schémas d'installation,
- le manuel/le mode d'emploi,
- les applications et le logiciel nécessaires à l'installation, à la gestion et à la configuration du système,
- les licences logicielles.

## **E3. Formation**

Tous les opérateurs impliqués sont tenus de suivre une formation de base de maximum cinq jours et de la réussir, et ce, avant la réception provisoire et selon le planning prédéfini (voir cahier des charges D.6.2.). Le nombre estimé des personnes à former est à Bierset entre 10 et 20 et à Zaventem entre 30 et 40 personnes.

Au terme de la formation de base, il est escompté que les participants :

- auront reçu une explication claire à propos du fonctionnement du système de scan, tant la procédure normale que la procédure d'urgence ;
- maîtriseront les opérations principales à l'aide du scanner et du matériel & logiciel apparentés (phase de démarrage, bande transporteuse, fonctions logicielles, utilisation clavier, etc.) ;
- connaîtront les mesures de sécurité applicables à l'utilisation du scanner à bagages (arrêt d'urgence, mise à l'arrêt de l'appareil, etc.) ;
- maîtriseront les fonctions techniques qui servent d'aide à l'analyse des images scannées.

A cet effet, la formation comportera une présentation théorique (interactive) de même que des exercices pratiques. La formation du personnel opérateur doit se dérouler dans la langue officielle de l'administration du site concerné conformément à la 'législation belge sur l'emploi des langues' (notamment les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative). Pour Brussels Airport, il s'agit de la langue néerlandaise et pour Bierset, de la langue française.

L'adjudicataire prévoira du matériel pédagogique dans la langue officielle de l'administration du site concerné. Ce matériel pédagogique est également remis au pouvoir adjudicateur en version électronique (au format Word ou pdf). Le pouvoir adjudicateur a la faculté d'utiliser le matériel

pédagogique à des fins internes. L'adjudicataire est libre de prévoir un module e-learning et/ou un logiciel de formation distinct.

En outre, l'adjudicataire est tenu de prévoir durant les deux années de contrat un cours de remise à niveau de 1 jour maximum, et ce, une fois par an. Également à cette fin, l'adjudicataire est libre de prévoir un module e-learning ou un logiciel de formation avec usage d'images scannées sauvegardées localement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander auprès de l'adjudicataire, sur la base du présent contrat et durant sa durée, des sessions complémentaires de formation de base lorsque de nouveaux opérateurs sont embauchés pour le/les scanner(s) livrés.

Le soumissionnaire joint à son offre une description détaillée de la structure de la formation initiale et du cours de rafraîchissement, avec une indication du nombre de contact pour chaque composant ainsi qu'une description du matériel pédagogique. L'appel d'offres montre également que la formation sera dispensée par des instructeurs ayant une connaissance pratique de la livraison

A la fin de chaque cours un certificat personnel sera livré pour chaque participant à titre de preuve qu'il a reçu la formation.

Comme indiqué précédemment dans le cahier des charges (D6.2) l'entrepreneur reprend la formation de base dans la planification des prestations.

## **E4. Garantie et contrat d'entretien**

### **E4.1 Garantie**

Les soumissionnaires indiquent dans leur offre une proposition de garantie ainsi que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'au moins un an, l'entretien est réalisé gratuitement par l'adjudicataire. Cela signifie que la garantie couvrira notamment les éléments suivants :

- La réparation ou le remplacement, sur site, des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- Les pièces de rechange ;
- La main-d'œuvre prestée ;
- Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ainsi que les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.
- Logiciel

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement (voir point E5 du cahier des charges) s'appliquera intégralement.

### **E4.2 Entretien**

#### **E4.2.1. Portée de l'entretien**

Afin d'assurer à tout moment le bon fonctionnement de l'appareil, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour l'ensemble des scanners, et ce, pour toute la durée du marché.

L'entretien entre en vigueur une fois la période de garantie expirée et prend fin à l'expiration de ce marché.

Le contrat d'entretien portera sur l'appareil complet (véhicule et scanner). Aucun élément ni aucune prestation ne peuvent être exclus du contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien comprend :

- l'entretien **préventif** et englobe des interventions dûment planifiées, avec pour objectif d'éviter les défaillances et de garantir l'opérationnalité maximale de l'appareil.
- l'entretien **curatif** et concerne toutes les interventions - lorsque l'appareil ne fonctionne plus en tout ou partiellement - nécessaires pour que l'appareil redevienne opérationnel.

Pour ce qui concerne l'entretien *préventif*, l'adjudicataire indiquera dans son offre la fréquence à laquelle il effectuera ce type d'entretien et communiquera la liste des tâches à réaliser par entretien, avec mention des pièces à vérifier. **L'entretien préventif doit avoir lieu au moins 6 fois par an (tous les 2 mois).**

Le planning proprement dit de l'entretien préventif sera établi au cours du mois de janvier de chaque année calendaire et s'appliquera à toute l'année. D'éventuelles modifications au planning seront convenues en temps utiles avec le service opérationnel impliqué.

Pour l'entretien *curatif*, l'adjudicataire assurera - afin de limiter au minimum la durée d'indisponibilité de l'appareil – un service de garde (call-center à des fins d'information et de services) qui peut être joint par téléphone, télécopie ou courriel. L'adjudicataire prévoit une ligne téléphonique d'assistance qui est accessible 24/24 heures/7 sur 7, en vue de pouvoir poser un diagnostic à distance du problème soumis. Au besoin, un technicien est envoyé sur place pour résoudre le problème dans les délais prédéfinis dans le service level agreement (SLA) (voir ci-après). L'adjudicataire prévoira toutes les informations utiles nécessaires pour vérifier que les tâches ont été réalisées dans les délais prédéfinis du SLA.

La ligne téléphonique d'assistance doit pouvoir être consultée en néerlandais et en français, et ce conformément à la 'législation belge sur l'emploi des langues' (notamment les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Toutes les **pièces de rechange et les pièces autonomes** sont à livrer par l'adjudicataire.

Les pièces de rechange pour les éléments qui sont sensibles à l'usure doivent être immédiatement disponibles. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre des pièces à remplacer qui seront stockées afin que la durée de réparation soit limitée au minimum. Une liste actualisée des pièces en stock sera transmise trimestriellement à l'adjudicateur. Il convient de prévoir les pièces de réserve pour l'ensemble de la configuration matérielle pour la durée de vie escomptée de l'installation de scan.

Tous les **frais** éventuels y associés doivent être compris dans le prix du contrat de maintenance et ne peuvent pas être facturés séparément au pouvoir adjudicateur.

Pour le pouvoir adjudicateur, il s'agit notamment de ce qui suit :

- une réparation ou le remplacement de pièces défectueuses, y compris les batteries du véhicule ;
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- la main d'œuvre prestée ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ainsi que les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.

#### **E4.2.2. Rapportage des prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)**

Après chaque prestation d'entretien, préventive ou curative, le représentant de l'adjudicataire établira un **rapport de cas** qui mentionne ce qui suit :

- date de l'intervention,
- nom de la société et du technicien,
- numéro du contrat (cahier des charges),
- n° ou référence attribué(e) à l'intervention,
- nom du demandeur ou du service demandeur,
- type d'appareil (numéro ou référence),

- localisation (site),
- la nature de la prestation (préventive ou curative),
- description de la prestation réalisée et son résultat,
- liste des pièces qui ont été remplacées,
- durée des travaux effectués,
- points d'attention : par exemple, pièce doit être remplacée dans X temps,

A la fin de la prestation en question, le rapport précité doit être signé immédiatement sur place par le responsable de la douane ou son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué lors de l'attribution. La signature précitée vaut prise de connaissance, mais ne signifie nullement l'approbation de la/des prestation(s) effectuée(s).

En l'absence du responsable de la douane ou de son représentant, l'adjudicataire enverra encore le jour même le rapport de cas à l'adresse de messagerie du service concerné, celle-ci sera également communiquée lors de l'attribution.

L'adjudicataire joindra à chaque facturation (voir facturation....) une copie clairement lisible ou un double des rapports de cas précités.

Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, l'adjudicataire transmettra au fonctionnaire dirigeant ou à son représentant également des **rapports trimestriels** comportant la liste de toutes les interventions déjà effectuées et encore en cours durant les trois mois écoulés. Il sera fait une distinction entre les interventions ou incidents qui ont été résolus et ceux qui sont encore en cours. L'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son représentant vaut réception provisoire partielle.

## **E5 Service Level Agreement**

### **IMPORTANT**

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être disposé à utiliser à l'avenir un éventuel programme de suivi et de rapportage numérique en ligne.

### **E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention**

On travaille suivant deux niveaux de priorité :

#### Type 1 : Incident bloquant le système :

- Cela signifie que le système est inaccessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité inférieure à 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut être garantie ;
- Moment de la notification <sup>5</sup>: est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;

<sup>5</sup> Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est averti de l'incident par téléphone ou par courriel.

- Délai de réaction<sup>6</sup> : maximum 60 min. après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention<sup>7</sup>: maximum 24 heures après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale <sup>8</sup>: maximum 48h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

Type 2 : Incident ne bloquant pas le système :

- Cela signifie que l'incident retarde le fonctionnement sans que la sécurité soit menacée et sans que la capacité soit inférieure à 50% de la situation normale ;
- Moment de la notification : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction : maximum 60 min. après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention: maximum 48 heures après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale : maximum 96 h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

En cas d'entretien planifié pour les incidents de type 1 ou de type 2, les délais ci-dessus seront suspendus pendant la période de l'entretien. Afin de garantir le suivi de ces indicateurs, un rapport mensuel sera remis au SPF Finances.

Le système doit avoir un uptime<sup>9</sup> minimal de 99%. L'uptime est évalué par année calendaire. Si l'uptime annuel est inférieur à 99%, un dédommagement de 600 euros sera demandé par pourcentage où l'uptime reste sous le minimum requis.

### **E5.2 SLA relatif à la garantie**

Les soumissionnaires indiquent dans leur SLA le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un an.

### **E5.3 SLA relatif aux délais de livraison**

Les soumissionnaires font dans leur offre une proposition concernant le planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (= livraison, montage, installation et mise en service) est de 20. jours calendrier après l'envoi de la notification d'attribution.

**Vu et approuvé,  
Le Président du Comité de direction**

**Hans D'HONDT**

<sup>6</sup>Le **délai de réaction** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour contacter le SPF Finances.

<sup>7</sup>Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

<sup>8</sup>Le **délai de retour à la normale** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

<sup>9</sup> **L'uptime** du système est la durée pendant laquelle le système peut être utilisé de façon opérationnelle, à l'exclusion du temps nécessaire pour l'entretien préventif du système.

**IMPORTANT**

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

## **F. ANNEXES**

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA à compléter
4. Formulaire de questions-réponses
5. Tests dans le cadre de la réception provisoire/évaluation

## **ANNEXE 1 : Formulaire d'offre**

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

### **CAHIER DES CHARGES N° : S&L/DA/2016/027**

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

#### **L'entreprise:**

(dénomination complète)

#### dont l'adresse est :

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les **firmes étrangères** dont le numéro de TVA est :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>10</sup>

(nom)  
 (fonction)

#### **domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire ou de fondé de pouvoir, signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

<sup>10</sup> Biffer la mention inutile.



Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier des charges de cette entreprise ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le **compte n°**

**IBAN**

**BIC**

--

La langue

néerlandaise/française est privilégiée <sup>11</sup>

pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).**

          	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse e-mail)

Fait :

À
---

Le 201.

--

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

          	(nom)
	(fonction)
	(signature)

<sup>11</sup> Biffer la mention inutile.

## **ANNEXE 2 : Inventaire des prix**

**CAHIER DES CHARGES : S&L/DA/2017/027**

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

### **INVENTAIRE DES PRIX**

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.  
Il doit en outre être daté et signé.

<b>A. Prix unitaire pour l'achat, la fourniture et la mise en service d' un scanner à rayons X mobile installé sur ou intégré dans un véhicule</b>		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil</b>
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil</b>
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>appareil</b>

<b>B. Prix unitaire pour l'entretien pendant 1 an de 1 scanner à rayons X mobile installé sur ou intégré dans un véhicule</b>		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>scanner/an</b>
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>scanner/an</b>
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>scanner/an</b>

<b>C. Prix unitaire pour 1 jour de formation (y compris documents)<sup>12</sup></b>		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>jour</b>
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>jour</b>
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____ €/ <b>jour</b>

#### **IMPORTANT**

La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être divisée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À \_\_\_\_\_

Le 201. \_\_\_\_\_

<sup>12</sup> Ce prix par jour vaut également pour le cours de base que pour les cours concernant le mis à jour.

**Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

**APPROUVE POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX**  
(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

--

### **ANNEXE 3 : SLA**

Le formulaire doit être entièrement complété !

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimé dans l'unité qui est utilisée pour cet item.
<b>Type 1 - Incident bloquant le système</b>	Délai de réaction	Heure	1 heure après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Délai d'intervention	Heure	24 heures après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	48 heures après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	600 €/jour supplémentaire
<b>Type 2 - Incident ne bloquant pas le système</b>	Temps de réponse minimal :	Heure	1 heure après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Durée d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	96 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	300 €/jour supplémentaire
<b>Délai de livraison</b>	Délai de livraison	Jour	200 jours calendrier	300 €/jour supplémentaire
<b>Uptime</b>	Uptime	%	99%	3000 €/%

## **ANNEXE 4 : Formulaire de questions-réponses**

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<b>Paragraphe</b>	<b>N° de page</b>	<b>Langue</b>	<b><u>Question</u></b>

## ANNEXE 5 : Tests

### **IMPORTANT**

Ces tests sont à effectuer par les soumissionnaires en première instance pour étayer les résultats repris dans l'offre écrite. Ces résultats sont repris en tant que documents dans l'offre et serviront à l'évaluation du sous-critère d'attribution *Qualité du système de scan proposé* (voir partie C4.3). En deuxième lieu, ces tests feront également partie des essais d'acceptation dans le cadre de la réception provisoire (voir partie D.4)

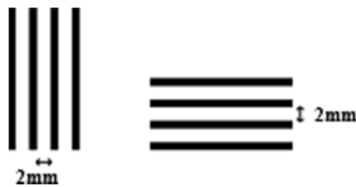
### **Résolution spatiale :**

celle-ci est définie comme la distance minimale entre deux objets qui peuvent encore être distingués individuellement.

Il est satisfait aux conditions minimum si une fente de 2mm est visible sur une distance de 4mm, et ce, pour les deux vues (si une double view est proposée).

Si ce que le soumissionnaire propose dans son cahier des charges est meilleur, il doit le prouver à l'aide d'un test équivalent.

Représentation schématique du test :



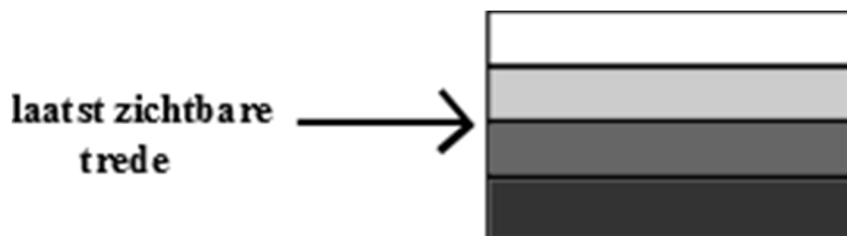
### **Contraste :**

Pour déterminer dans quelle mesure les nuances de gris peuvent être distinguées, il est fait usage d'un escalier en acier.

Le soumissionnaire indique jusqu'à quelle marche la distinction peut être faite et le prouve, pour chaque vue, à l'aide du modèle ci-dessous où au moins deux marches ont été tracées devant et derrière la limite indiquée.

L'écart doit donc comporter 4 marches au moins, chaque marche diminuant de 0.02mm.

Ci-dessous une représentation schématique.

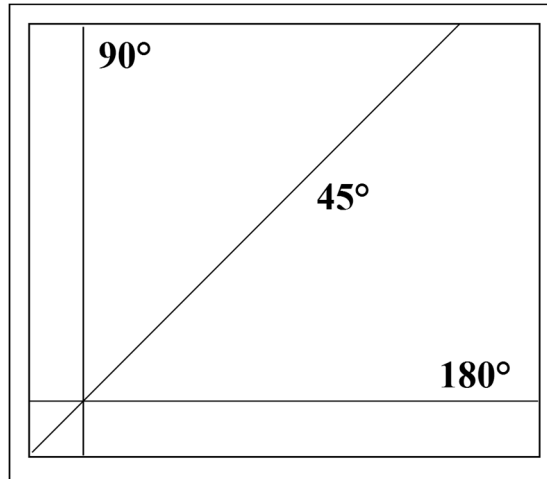


**Résolution :**

À cette fin, nous utilisons un fil d'acier qui, non revêtu, doit être visible, pour les deux vues (si une dual view est proposée), sous un angle de 45°, 90° et 180°, monté dans une fenêtre.

Un fil d'acier d'au moins 0.25mm est demandé, si le soumissionnaire indiquer moins, il doit le prouver à l'aide d'un test équivalent.

Représentation schématique du test :

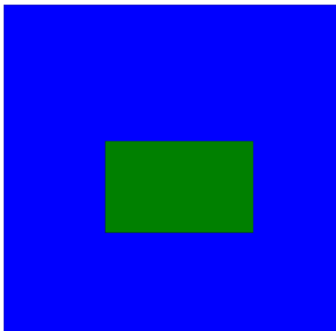


**Discrimination de matériaux**

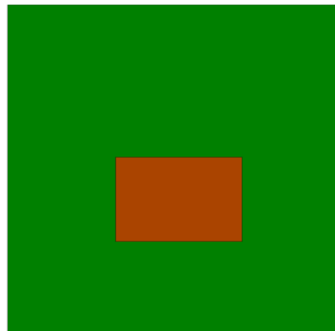
Ici, le soumissionnaire indique, pour chaque vue proposée, jusqu'à quelle épaisseur de l'acier, de l'aluminium et du Perspex, 1kg de sucre demeurent visibles.

Exemple de test

Pour l'acier,



l'aluminium



et le Perspex



**Pénétration :**

Ici, pour chaque vue proposée (dans le cas d'une double view), au moins un fil de cuivre non isolé doit demeurer visible après un bloc d'aluminium d'au moins 7,9mm d'épaisseur.

Si ce que le soumissionnaire propose dans son cahier des charges est meilleur, il doit le prouver à l'aide d'un test équivalent. Plus l'aluminium est épais, plus le test est meilleur.

**Niet geïsoleerde koperdraad van 0,5mm**

